

## Arrêt

n° 204 417 du 28 mai 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 196 129 du 5 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. VUYLSTEKE loco Me J. BAELDE, avocat, et Mme C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'ethnie arabe, de confession musulmane chiite. Vous êtes originaire de la région de Chilaa (province Thi Qar), dans le sud de l'Irak.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En juin ou juillet 2015, votre père, [Z. J. M. A.], est assassiné en face d'un café, situé à environ 15 minutes de votre domicile. Vous ne connaissez pas les auteurs de cet acte et les circonstances de l'événement restent floues. Vous vous rendez à la police pour porter plainte et environ 8 à 9 jours après, vous recevez une lettre de menace vous demandant de retirer votre plainte.*

*Avec votre mère et votre sœur, vous déménagez pour la région d'Al Islah (Thi Qar), 4 jours avant de quitter l'Irak, le 20 août 2015.*

*Ce jour-là, vous prenez un vol à l'aéroport de Bassora à destination de la Turquie, d'où vous débutez votre périple vers la Belgique. Vous y arrivez le 15 septembre et introduisez votre demande d'asile le 25 septembre 2015.*

*Afin d'étayer votre demande, vous fournissez une copie de votre passeport (n°A8323336 délivré à Thi Qar). Vous déclarez également que votre soeur vous a envoyé d'autres documents : votre certificat de nationalité et des documents originaux, à savoir l'acte de décès de votre père et le courrier vous menaçant. Ces documents ont toutefois été égarés par DHL.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande la crainte d'être tué par les individus qui auraient assassiné votre père, lesquels vous auraient envoyé une lettre de menace afin que vous retiriez la plainte que vous avez introduite auprès de la police quelques jours après le meurtre (cf. votre rapport d'audition [RA] du 01/03/2016, pp. 12 et 20). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*De fait, vos propos relatifs au meurtre de votre père et aux circonstances dans lesquelles celui-ci se serait produit revêtent un caractère laconique. Relevons dans un premier temps que vous ne pouvez donner une date précise pour l'assassinat de votre père. À la question de savoir quand il est décédé, vous dites ne pas vous en souvenir (RA, 12). Amené à situer la période durant laquelle cet homicide serait survenu, vous vous limitez à dire que son meurtre a eu lieu « plus ou moins dans le 6ème ou 7ème mois de 2015 » (RA, *ibidem*). Quand il vous est demandé d'être plus précis, vous répondez simplement « je n'étais pas présent, je suis venu un peu tard, [car] je travaillais hors de la région » (RA, p. 13). Vous ne pouvez pas non plus identifier les meurtriers de votre père, en donner le nombre ni exposer les raisons pour lesquelles ces inconnus l'auraient exécuté (RA, pp.13, 14 et 17). Tout ce que vous êtes capable de dire c'est que cela s'est passé dans un café (RA, p. 13). Quand il vous est demandé si quelqu'un dans ce café a vu quelque chose, vous restez vague et concis, et dites simplement que votre père parlait avec des personnes, dont une portait une casquette, et que personne n'a pu entendre leur conversation (RA, p. 14).*

*Concernant les menaces dont vous dites avoir fait l'objet, vos propos à ce sujet restent inconsistants dans la mesure où plusieurs discordances ont été relevées dans vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers avoir reçu une lettre de menace en date du 16 août 2015 (cf. dossier administratif, « Questionnaire CGRA », pp. 13-14), alors que vous avez déclaré au CGRA avoir reçu cette lettre environ 8 à 9 jours après le décès de votre père (RA, p. 15), décès que vous situez aux alentours de juin/juillet 2015 (RA, p. 12). Quand il vous est demandé d'éclaircir ce décalage, vous vous contentez de rester vague, en répondant que vous avez donné des dates approximatives (RA, p. 16). Vous relatez également que cette lettre vous demande de retirer votre plainte et toute poursuite concernant ce qui est arrivé à votre père (RA, p. 15), mais lorsqu'il vous est demandé la date à laquelle vous avez déposé plainte, et qu'il vous est précisé de dire clairement si vous ne le savez pas, vous répondez qu'elle a été déposée auprès de la police 9 à 10 jours après le décès de votre père, soit après la date présumée de réception de la lettre, ce qui est incohérent (RA, p. 16). Convié à vous expliquer à cet égard, vous ajoutez à la confusion et avancez une troisième version des*

faits en mentionnant avoir reçu cette lettre 9 à 10 jours après avoir porté plainte (RA, p.17). Outre ces incohérences temporelles, vous déclarez au long de votre audition avoir reçu des menaces (RA, pp. 8 ; 12 ; 13) avant de dire n'avoir reçu qu'une lettre de menace (RA, pp. 14-15). Or, il ressort de vos dires que cette lettre vous demande de retirer votre plainte ainsi que toute poursuite concernant le décès de votre père, elle ne contient dès lors pas de menace explicite (RA, p. 15). Concernant encore cette lettre, notons que vous n'en connaissez pas non plus les auteurs (RA, *ibidem*).

Au surplus, nous notons, dans votre chef, un désintérêt quant à votre situation actuelle en Irak. De fait, vous avez des contacts réguliers avec votre mère et votre soeur, le dernier ayant eu lieu la veille de votre entretien au CGRA, mais ne posez aucune question sur votre situation personnelle (RA, p. 6). À la question de savoir de quoi vous avez discuté, vous dites leur parler pour les rassurer et qu'elles vous donnent uniquement des informations générales sur la situation actuelle en Irak (RA, *ibidem*). Il convient donc de relever que cette absence de démarches pour vous enquérir de votre situation dans votre pays d'origine ne correspond pas à l'attitude que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui demande une protection internationale.

Au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak. Vous êtes donc resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus « Irak, la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 24 décembre 2015 (cf. dossier administratif – informations sur le pays – copie 1) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi- Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la

fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre (cf. dossier administratif – informations sur le pays – copie 2). Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. En effet, la copie de votre passeport atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. A ce sujet, nous nous étonnons d'ailleurs d'en recevoir une copie en date du 04/03/2016 puisque vous mentionnez au

cours de votre audition l'avoir confié, à cause des risques encourus par le voyage, à un dénommé Oussama, que vous avez « connu pendant quelques heures », et dont vous avez perdu toute trace par la suite, notamment en raison de la perte de son numéro de téléphone (RA, pp. 8-9).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative aux réfugiés, ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la « *Violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi des étrangers) iuncto le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence* ».

Elle poursuit en précisant que « *Subsidiairement, le requérant doit au moins entrer en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire vu le "risque réel de grave préjudice" dans le chef du requérant en cas de retour forcé* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « *Principalement, de réformer la décision contestée du Commissariat général et d'accorder alors au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève. Subsidiairement, d'accorder au requérant la protection subsidiaire. Subsidiairement, d'au moins renvoyer le présent dossier au Commissariat général en vue d'une enquête ultérieure* ».

2.5. Elle joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. *Décision de refus CGRA à l'égard de monsieur [A.A.] en date du avril 2016;*
- 2. *Aide juridique de deuxième ligne complètement gratuite par décision du Bureau d'aide juridique BRUGES en date du 9 mai 2016;*
- 3. *Le certificat de décès en date du 28 juillet 2015;*
- 4. *La plainte en date du 6 août 2015;*
- 5. *La lettre comminatoire en date du 12 août 2015;*
- 6. *Rapport général sur la situation sécuritaire en Irak datant du mois d'avril 2015;*
- 7. *Article Chicago Tribune: "Wave of suicide bombings kills at least 29 in Iraq" en date du 4 avril 2016;*
- 8. *Rapport de Transparency International: "Iraq: Overview of corruption and anti-corruption" en date du 20 mars 2015 ».*

### **3. Les éléments nouveaux**

3.1.1. A la suite de l'ordonnance du 12 janvier 2018 du Conseil, la partie défenderesse lui fait parvenir par porteur le 22 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus, Irak, De bereikbaarheid van de zuidelijke provincies via internationaal luchtverkeer en via intern wegverkeer, 11 oktober 2017, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » et « *COI Focus : Irak : la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, 18 juillet 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièces n°13).

3.1.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 20 mars 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI*

*Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak, 28 februari 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands » et « COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire, 8 mars 2016, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais » (v. dossier de la procédure, pièce n°17).*

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

#### **4. L'examen du recours**

Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante originaire de la province de Thi Qar expose craindre des menaces de personnes demandant au requérant de retirer sa plainte introduite à la suite de l'assassinat de son père.

##### **A. Thèses des parties**

4.1. Le Commissaire général refuse au requérant de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au motif :

- que ses propos revêtent un caractère laconique quant au meurtre de son père et aux circonstances de celui-ci ;
- que ses propos relatifs aux menaces à son encontre restent inconsistants ;
- que concernant la situation actuelle du requérant en Irak, un désintérêt est noté dans son chef ;
- que le requérant n'a pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- que sur la base d'informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans les provinces méridionales d'Irak dont Thi-Qar, de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante, après avoir rappelé quelques principes et règles de droit, fait valoir :

- que le requérant n'était pas présent lors de la mort de son père ;
- que des documents lui sont parvenus après l'audition auprès de la partie défenderesse (certificat de décès de son père, plainte, lettre comminatoire) ;
- que le requérant ne montre aucun désintérêt pour sa situation en Irak ;
- qu' « *il est alors tout à fait absurde de prétendre que le requérant, en tant que musulman chiite, ne court aucun risque de grave préjudice en cas de renvoi à THI QAR ! C'est qu'il y a des attentats continus spécifiquement dirigés contre les musulmans chiites. Le requérant court un risque encore plus grand vu que les autorités irakiennes ne peuvent/veulent pas offrir de protection* ».

##### **B. Appréciation du Conseil**

4.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit*

*confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.1. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le caractère laconique des propos tenus par le requérant concernant le meurtre de son père et les circonstances de celui-ci est constaté. La circonstance que le requérant n'était pas présent au moment du meurtre allégué est sans effet dès lors que le requérant déclare avoir porté plainte auprès des autorités à la suite de ce fait allégué comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations.

4.4.2. L'inconsistance chronologique pointée par la décision attaquée à propos du moment du dépôt de la plainte et de la réception d'une lettre de menace est de même soulignée à bon droit par la décision attaquée. La partie défenderesse dans sa note d'observations n'accorde pas aux documents joints à la requête une force probante telle que ces documents pourraient redonner au récit fourni la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que la partie requérante ne développe aucune explication quant aux circonstances d'obtention de ces documents. Il observe encore avec la partie défenderesse que ces documents, sous la forme de photocopies (acte de décès, plainte et lettre de menaces), sont produits tardivement.

Plus précisément, la tardiveté de la production de ces documents peut être relevée et est pertinente dès lors que le requérant a déclaré être resté en contact régulier avec des proches en Irak depuis son arrivée en Belgique. A l'audience, le requérant ne propose aucun détail, aucune précision complémentaire et se borne à affirmer que des documents ont été perdus lors de leur expédition en Belgique laissant sans explication les circonstances ayant entouré la transmission de certains documents sous la forme de photocopies.

A titre superfétatoire, la lecture de l'acte de décès du père du requérant pose à tout le moins question dès lors qu'il y est présenté comme exerçant la profession de « *Schrijver* » alors qu'il ressort de l'audition que le requérant affirmait que son père était retraité de l'armée (v. dossier administratif, rapport de l'audition du 1<sup>er</sup> mars 2016, p.12/22, pièce n°7). Aucune explication n'est présentée par le requérant quant à ce.

4.4.3. En conséquence, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et, partant, au non établissement des craintes invoquées.

4.5. En conclusion, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et d'établir la réalité des faits invoqués et *a fortiori*, le bienfondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

4.6.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves*

visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.6.2. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3. La partie requérante affirme, sur la base d'informations qu'elle cite, qu' « *À la lumière des informations indiquées, il est alors tout à fait absurde de prétendre que le requérant, en tant que musulman chiite, ne court aucun risque de grave préjudice en cas de renvoi à THI QAR ! C'est qu'il y a des attentats continus spécifiquement dirigés contre les musulmans chiites. Le requérant court un risque encore plus grand vu que les autorités irakiennes ne peuvent/veulent pas offrir de protection. Vu la situation individuelle du requérant et ses circonstances personnelles comme expliquées ci-dessus, sa demande de bénéficier au moins de la protection subsidiaire est alors manifestement fondée* ».

4.6.4. Par les termes précités, il ne peut être déduit que la partie requérante soutienne que dans la région d'origine du requérant (province de Thi-Qar) sévisse une violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil observe premièrement que la partie requérante n'a pas répondu à l'ordonnance du 12 janvier 2018 demandant aux parties de transmettre « toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante », contrairement à la partie défenderesse qui a transmis quatre rapports actualisés portant notamment sur la situation générale de sécurité dans la province d'origine du requérant (dont le dernier en date portant spécifiquement sur les conditions de sécurité au Sud de l'Irak est daté du 28 février 2018).

Dans un second temps, le Conseil observe aussi que la partie requérante appuie son affirmation précitée sur trois rapports (UNHCR 2014 ; HRW 2016 et Transparency International 2015). Alors que la partie défenderesse fait reposer sa position sur un document de synthèse de son centre de documentation du mois de février 2018 dont certaines sources datent de la fin de l'année 2017 ou du début de 2018.

Le Conseil observe que le « *COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak, 28 februari 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » ne relève pas de dégradation de la situation, au contraire.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'arrêt Diakité de la CJUE s'exprimait en ces termes : « *À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 29).

La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel

d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

S'agissant de la situation dans la province de Thi-Qar, le document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, « *COI Focus* » du « *28 februari 2018* », mentionne que cette province du Sud de l'Irak a, dans les grandes lignes, été épargnée par le conflit sectaire sévissant en Irak. Les attaques terroristes sont sporadiques et principalement de petite ampleur et ont concerné des villes comme Kut et Nasiriya. Les offensives de l'EI à l'été 2014 n'ont pas atteint cette province. Le document de synthèse mentionne toutefois la survenance d'un double attentat à Nasiriya le 14 septembre 2017 visant des pèlerins chiites et les forces de l'ordre ainsi que l'existence de conflits tribaux en février 2018 sans évoquer la question des victimes dans ce cas précis.

Il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Des pièces portées à la connaissance du Conseil, il ne peut être conclu que sévisse dans la province de Thi-Qar une situation de violence aveugle atteignant un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette province, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

Cette conclusion se fonde sur une évaluation *ex nunc* qui n'est en rien contredite par les informations, plus anciennes que celles de la partie défenderesse, auxquelles se réfère la partie requérante.

En tout état de cause, à considérer même que dans la province de Thi-Qar la situation soit caractérisée par un certain degré de violence aveugle, le requérant n'apporte pas d'élément démontrant « *qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Thi-Qar, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE